

Envoi des mémoires à : finapbc-cpb@parl.gc.ca

Réception des mémoires : avant le vendredi 5 août 2016, à 23 h 59, heure normale de l'Est.

Contexte

Les règles relatives à l'exonération cumulative pour gains en capital (l'« exonération ») qui figurent à l'article 110.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») sont un mécanisme intégrant qui vise à faciliter les investissements dans les entreprises commerciales et gérées par leur propriétaire au Canada. À compter de 2016, l'exonération permet à un particulier de réaliser à vie et en franchise d'impôt des gains en capital bruts de 824 176 \$ au moment de la vente d'une entreprise canadienne admissible exploitée activement. Les économies d'impôt importantes qu'offre cette exonération procurent un produit après impôt additionnel sur la vente d'une entreprise, un produit que les investisseurs peuvent ensuite réinvestir dans des entreprises commerciales ultérieures.

L'admissibilité à l'exonération cumulative pour gains en capital exige que le gain en capital soit réalisé sur la vente d'actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise (en plus des biens agricoles ou de pêche et des réserves, dont nous n'avons pas parlé), une définition figurant au paragraphe 125(7) de la LIR, qui inclut, notamment, l'obligation de ne pas être contrôlé « par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf une société à capital de risque visée par règlement) ».

Selon la définition qui en est donnée à l'article 6700 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le « RIR »), une société à capital de risque visée par règlement englobe les sociétés enregistrées ou inscrites aux termes de diverses lois provinciales et territoriales en matière de crédit d'impôt et de capital de risque pour petites entreprises; le Nouveau-Brunswick n'est toutefois pas représenté sur cette liste. L'inclusion de ces lois provinciales et territoriales vise à rehausser l'accès à divers avantages fiscaux contenus dans la LIR, à l'intention des investisseurs qui contribuent expressément leurs fonds et leur expertise à de petites entreprises gérées par le propriétaire et actives à l'échelon local.

Aux fins de l'impôt fédéral, les crédits d'impôt relatifs à un fonds de travailleurs seront progressivement éliminés d'ici 2017, conformément aux modifications budgétaires de 2013, et l'article 6701.1 du RIR a été inclus dans la Loi en 2013 pour empêcher les sociétés à capital de risque de travailleurs (« SCRT ») d'être également des sociétés à capital de risque visées par règlement. Cependant, l'article 6701.1 a ensuite été abrogé dans le budget de 2016 pour continuer de permettre aux organisations enregistrées ou inscrites aux termes de leurs lois provinciales et territoriales d'obtenir les avantages qu'accorde l'article 6700 du RIR et, du fait de son retranchement de la Loi, d'être admissibles à titre de sociétés à capital de risque visées par règlement. C'est donc dire que l'admissibilité à titre de société à capital de risque visée par règlement continue d'être avantageuse pour ceux qui investissent dans des entreprises privées du Nouveau-Brunswick et les aiderait à avoir accès à leur exonération cumulative pour gains en capital, même sans accès à un crédit d'impôt fédéral relatif à un fonds de travailleurs.

La loi relative au capital de risque de la province du Nouveau-Brunswick, qui cadre avec les autres lois que vise l'article 6700 du RIR, est la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. Cette Loi offre un crédit provincial à ceux qui investissent dans des sociétés admissibles et enregistrées ou inscrites qui exercent des activités au sein de la province, qui se situent en deçà d'une taille précise et qui sont financées par des investisseurs locaux.

Recommandation

Nous proposons que la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* du Nouveau-Brunswick soit ajoutée à la liste des lois aux termes desquelles une société peut être enregistrée ou inscrite en vue d'être admissible à titre de société à capital de risque aux termes de l'article 6700 du Règlement.

Alignement sur les objectifs stratégiques du gouvernement fédéral

1 — Quelles mesures fédérales aideraient les Canadiens en général – et certains groupes en particulier, comme les chômeurs, les peuples autochtones, les personnes handicapées et les personnes âgées – à maximiser, de la manière qui leur conviendrait, leurs contributions à la croissance économique du pays?

Cette proposition aiderait les Canadiens en général, et le groupe des chômeurs en particulier, à maximiser leurs contributions à la croissance économique du pays. L'entrepreneuriat et la facilitation de l'accès à des capitaux de démarrage pour de nouvelles entreprises commerciales aideront à créer des emplois et à retenir une main-d'œuvre qualifiée au pays.

2 — Quelles mesures fédérales aideraient les entreprises canadiennes – de toutes les régions et de tous les secteurs – à atteindre leurs objectifs d'expansion, d'innovation et de prospérité et, ce faisant, à contribuer à la croissance économique du pays?

La mesure fédérale qui aiderait les entreprises canadiennes situées au Nouveau-Brunswick à atteindre leurs objectifs d'expansion, d'innovation et de prospérité serait l'inclusion de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* du Nouveau-Brunswick.

3 — Quelles mesures fédérales feraient en sorte que les collectivités urbaines, rurales et éloignées du Canada permettent à leurs résidents de contribuer comme ils le souhaitent à la croissance économique du pays et aux entreprises de prendre de l'expansion, de prospérer et de s'assurer une clientèle nationale et internationale afin de contribuer à la croissance économique?

L'expansion de l'accès aux investisseurs admissibles aux termes de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* du Nouveau-Brunswick procurerait les mesures incitatives qui sont disponibles dans tout le Canada aux citoyens du Nouveau-Brunswick qui souhaitent soutenir l'expansion des affaires à l'échelon local et en mesure de le faire. Cette mesure favoriserait l'équité et la justice dans la façon dont cette exonération profite aux provinces et aux territoires, et elle permettrait au milieu des affaires du Nouveau-Brunswick de continuer de croître.

Promoteurs de la politique

La présente politique a été rédigée et présentée par :

Candace Sears, CPA, CA, MBA

Gestionnaire principale, Fiscalité canadienne et américaine

KPMG s.r.l.

Téléphone : 506-453-7367 Courriel : csears@kpmg.ca

De pair avec la Chambre de commerce de Fredericton et avec son soutien :

Morgan Peters

Gestionnaire, Politiques et recherches

Chambre de commerce de Fredericton

Téléphone : 506-451-9742 Courriel : advocacy@frederictonchamber.ca